



**CONVENTION LIANT QUIMPERLE COMMUNAUTE ET LA VILLE DE QUIMPERLE
POUR LA MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE ET DE DANSE**

ENTRE

La ville de Quimperlé représentée par son Maire, habilité par délibération en date du,

d'une part

ET

Quimperlé Communauté représentée par son Président, habilité par délibération en date du **24 avril 2014**,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2004, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une mission de « recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.

L'enseignement musical sur le territoire de Quimperlé Communauté est assuré par 6 écoles de musique. 5 de ces écoles fonctionnent sous forme associative : *Musiques Traditionnelles* à Clohars-Carnoët, *Musica Moëlan* à Moëlan-sur-Mer, *Espace Musique* à Bannalec, l'école de musique de la *MJC* de Scaër et *Viva la musica* à Querrien. Le Conservatoire de musique et de danse de Quimperlé fonctionne quant à lui en gestion municipale.

L'enseignement musical concerne **près de 850** élèves et est assuré par 48 professeurs aux statuts hétérogènes de droit privé ou de droit public.

Dans l'objectif d'optimiser le fonctionnement des lieux d'enseignement musical présents sur son territoire, et d'aboutir à terme à une cohérence pédagogique, territoriale, tarifaire et financière, la Communauté d'Agglomération a organisé le regroupement de ces écoles par leur mise en réseau et la mise en œuvre d'un projet pédagogique proposant notamment un parcours global d'études harmonisé. Une convention de partenariat entre la Quimperlé Communauté et les écoles de musique membres du réseau a été rédigée à cet effet et approuvée par délibération du Conseil Communautaire **en date du 20 décembre 2012**.

Outre la volonté de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'un enseignement musical diversifié, de qualité et de proximité, d'autres axes d'intervention constituent les enjeux forts du projet d'organisation de la pratique musicale :

- soutenir et encourager les pratiques artistiques collectives,
- renforcer le lien avec le milieu scolaire et permettre ainsi un premier accès à une pratique artistique au plus grand nombre d'enfants du territoire,
- favoriser les rencontres entre amateurs et professionnels,
- constituer un support dynamique de la vie musicale de la cité en trouvant une résonance et des expressions dans la vie sociale locale,
- soutenir l'innovation pédagogique et la création artistique,
- former un nouveau public en renforçant les liens avec les lieux de diffusion.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de QUIMPERLE met à disposition de Quimperlé Communauté :

- le directeur du Conservatoire de musique et de danse pour un temps non complet équivalent à 40% d'un temps plein (14 heures semaine).

Ce professeur territorial d'enseignement artistique sera mis à disposition de Quimperlé Communauté **à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de 3 ans**, soit jusqu'au 31 août 2018.

La fiche de poste est jointe à la présente convention

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

Un professeur territorial d'enseignement artistique exercera un temps de travail de 14H par semaine pour les missions d'intérêt communautaire suivantes :

- Animer et encadrer le dispositif d'intervention en milieu scolaire. Il exercera une autorité directe sur le personnel dumiste,
- Concevoir, organiser et s'assurer de la mise en réseau des lieux de pratique musicale, en concertation avec le coordinateur « musiques traditionnelles » placé sous son autorité,
- Développer des projets communs autour de la musique d'ensemble,
- Assurer la relation avec les élus et autres services des collectivités et écoles partenaires,
- Poursuivre la démarche de structuration de l'enseignement musical sur le territoire de la Communauté de Communes (définition d'un projet d'établissement commun aux lieux d'enseignement, recherche d'une tarification commune et d'une amélioration des situations statutaires des enseignants...).

Il dépendra sur le plan fonctionnel de la Communauté d'Agglomération, pour le temps concerné par ce poste et remplira auprès de Quimperlé Communauté des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées à la Ville de Quimperlé.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de QUIMPERLE doit prévenir immédiatement le service culture de la Communauté de l'absence d'un agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de QUIMPERLE versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de QUIMPERLE des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par Quimperlé Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par Quimperlé Communauté à la Ville de QUIMPERLE. Sur cette base, la Ville de QUIMPERLE complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en

annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à Quimperlé Communauté mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais. S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel. Les frais de déplacements à l'initiative de la Communauté d'Agglomération seront payés par la Quimperlé Communauté.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de QUIMPERLE ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à Quimperlé Communauté notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté d'Agglomération et de la ville de Quimperlé et seront facturées à Quimperlé Communauté pour l'agent mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par Quimperlé Communauté et transmis à la ville de QUIMPERLE.

En cas de faute disciplinaire, la ville de QUIMPERLE est saisie par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de QUIMPERLE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : Quimperlé Communauté pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de QUIMPERLE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de Quimperlé Communauté, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31/08/2018.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Fait à ,
Le ,
Pour la ville de Quimperlé
Le Maire

Fait à ,
Le ,
Pour Quimperlé Communauté
Le Président